

REGLEMENT POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR



1. Présentation de l'Association

CMSS Les coteaux du Soleil

L'association est garante de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Elle s'engage à faire respecter *l'Ordonnance Fédérale sur le placement d'enfants et la Loi cantonale en faveur de la jeunesse* et à proposer aux parents d'accueil des formations régulières sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil agréés par l'association. A partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. La norme cantonale d'accueil est de maximum 4 enfants en préscolaire plus 1 enfant en âge scolaire sur le temps de midi.

2. Concept pédagogique

L'association les coteaux du soleil est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. L'association apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (association, parent d'accueil, parents plaçants).

Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants. Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

3. Conditions d'admission

Seules les demandes d'accueil pour les enfants dont les parents habitent Vétroz, Ardon, Chamoson, Conthey, Nendaz seront acceptées.

La priorité est donnée aux parents qui travaillent ou étudient. Pour toutes les autres situations, l'association décidera des modalités et du temps d'accueil, en fonction des disponibilités.

La convention de placement est remplie et signée par les trois parties concernées (association, parent d'accueil, parents plaçants) au domicile du parent d'accueil.

Les documents à fournir sont : l'attestation fiscale à faire remplir par la commune de domicile, la feuille d'autorisation de prise de renseignements à l'office des poursuites, à remplir, signer et la retourner au CMSS.

Pour le bien-être de l'enfant, l'association ne prend pas en compte les demandes de moins de huit heures hebdomadaires pour un enfant préscolaire et de 4 heures pour un scolaire, sauf situations exceptionnelles.

4. Placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Planning

- Les parents plaçants (ci-après appelés les parents) ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu fixe ou irrégulier (selon la Convention de placement).
- Les plannings donnés seront facturés si l'annulation intervient moins de 24 heures avant.
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent plaçant de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.
- Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés 48 heures à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, les heures de garde prévues sont facturées. Une répétition abusive peut conduire à une résiliation du placement.

4.2 Vacances-absences

Les vacances et absences doivent être annoncées par et entre les deux parties si possible en début d'année mais au plus au tard avec un préavis d'un mois, par écrit. En cas de non-respect du délai, le 50 % du temps de placement habituel est facturé.

Le nombre accepté par année de vacances est un maximum de 6 semaines, au-delà les heures de réservation seront facturées. (minimum de 8h pour les préscolaires et de 4 heures pour les scolaires)

4.3 Maladie-accident-urgence

➤ Maladie et accident de l'enfant accueilli

Le parent annonce l'absence avant l'heure prévue de la venue de l'enfant au parent d'accueil.

Si la maladie dure plus de 3 jours un certificat médical sera demandé.

En cas de fraude le CMSS se réserve le droit de demander une participation financière.

En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible avec l'accord des parents.

L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.

➤ Maladie du parent d'accueil

Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, *Le service parents-secours* de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 322 13 54 - 079 796 02 07). Le réseau peut être sollicité pour une absence de longue durée.

➤ Général

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué au parent d'accueil et à l'association.

4.4 Congé maladie-maternité-chômage-chômage technique.

➤ Du parent

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez son accueillante, l'association recommande un placement minimum de 8 heures par semaine, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.

➤ Du parent d'accueil

En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil.

4.5 Fin ou modification du placement

- La fin du placement devra être annoncée **un mois à l'avance**, et une semaine pour un placement de moins d'un mois au moyen du formulaire *Fin de placement*. L'association est seule compétente pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures selon la convention seront facturées.
- Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la *Convention de placement*.

5. Autorisation

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents plaçants.
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).
- Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la *Convention de placement* relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et les jeux à l'extérieur.

6. Fonctionnement

Les parents conviennent avec le parent d'accueil d'une période d'adaptation de minimum 15 jours.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu chez le parent d'accueil. Ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit de voyage, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc.

Le parent d'accueil propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents ont la possibilité d'amener les repas personnels pour les enfants en cas de régime particulier ou allergies alimentaires et pour les enfants de moins de 15 mois.

Il propose diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices, télévision avec émissions choisies et selon un temps adapté à l'âge de l'enfant (idem pour les jeux vidéo et les consoles de jeux), etc.

7. Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert aux conditions suivantes :

Somme d'assurance par événement :	CHF 3 000 000.--
Franchise par événement (pour dégâts matériels) :	CHF 200.--

Couverture d'assurance

1. Responsabilité civile légale du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont la maman d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

2. Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise due en cas de dégâts matériels est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal dans son intégralité.

8. Conditions financières

8.1 Tarifs

- La finance d'inscription et d'ouverture du dossier se monte à CHF 30.- **A payer lors de l'inscription au CMS.** (Ou facturée le 1^{er} mois de garde, comme la cotisation)
- La cotisation annuelle est de CHF 20.-. Elle sera perçue dès la 1^{ère} facture d'heures de garde.
- Les parents fournissent à l'association l'attestation de taxation fiscale dûment remplie afin de déterminer le tarif de prise en charge. En cas de non-fourniture, le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive.
- Le tarif est fixé sur la base du chiffre 26 de la déclaration d'impôts ou en fonction du revenu annuel (permis B). Ils sont réadaptés annuellement.

8.2 Facturation

- La facturation est mensuelle.
- Selon les situations une avance peut-être demandée lors du 1^{er} mois de garde et sera utilisé pour le paiement partiel du dernier mois de garde.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.

- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil arrondies au quart d'heure sont de même facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Le déplacement est considéré comme temps d'accueil.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement jusqu'au règlement des factures ouvertes.

9. Relations entre le parent d'accueil - les parents - l'association

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, ils s'adressent à elle, ensemble ou séparément.

- Informer la coordinatrice au plus vite : d'un déménagement, changement de situation familiale, (séparation, divorce...) changement de planning.

10. Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant
Par une régularité des heures de repas.
Par des temps de repos.
Par des sorties quotidiennes.
- Il respecte les besoins de l'enfant
En le considérant en tant qu'individu à part entière.
En lui assurant une relation affective privilégiée et continue.
En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes. La télévision, jeux vidéo et autres sont à proposer avec modération (émissions choisies) en tenant compte de l'âge de l'enfant.
- Il respecte les normes de sécurité
En étant attentif aux dangers ménagers.
En aménageant son appartement de manière appropriée (barrières, fenêtres, prises, piscine, etc.).
En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal.
En étant pleinement conscient que toute punition corporelle est strictement interdite.
En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents.
- Il établit de bonnes relations avec les parents.
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil.
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.
- Le parent d'accueil doit fournir un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit à renouveler tous les trois ans.
- Il doit fournir un certificat de bonnes mœurs pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit.

- Il doit fournir un certificat médical de bonne santé physique et psychique à renouveler tous les trois ans.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continues (notamment le cours d'urgence pédiatrique).
- Il signale tout changement personnel et/ou familial important.
- Il accepte les visites annuelles annoncées ou surprises de la coordinatrice durant les heures de garde d'enfants.
- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par l'association.
- Le parent d'accueil est tenu à la plus stricte discrétion sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux, ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents plaçants sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave. Celles-ci s'appliquent pendant et après les rapports de travail.
- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par l'association et ceci après accord de la coordinatrice.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par l'association.
- Le taux d'occupation réel du parent d'accueil ne doit pas dépasser 50 heures par semaine en respect de la Loi fédérale sur le travail.

11. Obligations des parents

- Les parents font preuve de diplomatie. Ils respectent le parent d'accueil dans sa différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Ils établissent de bonnes relations avec le parent d'accueil en s'informant des règles de vie de la famille.

12. Taxes aux sacs pour les familles des communes d'Ardon, Conthey et Chamoson :

(Merci de vous référer au règlement de chaque commune susceptible de changement)

Mise en place des sacs taxés blancs : Les parents apportent des sacs selon le nombre de jours de placement des enfants. (Idéalement un rouleau et le parent d'accueil fait une demande lorsqu'il ne reste qu'un sac.

Moyenne : 17 lt = environs 20 couches

35 lt = environs 40 couches

Ajouter les déchets ménagers (pots de yaourt, emballages plastiques, mouchoirs, lingettes...) Si le parent ne veut pas amener de sacs poubelle, ce dernier doit apporter un rouleau blanc transparent pour récupérer les déchets tous les soirs

Vétroz

Taxe au poids.

Les parents apportent un rouleau blanc transparent pour récupérer les déchets tous les soirs.

Si un enfant vient d'une commune voisine, il est possible d'amener les sacs taxés et de déposer les déchets dans un molok de la commune concernée.

13. Disposition finale

Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée au cas par cas par l'association.

TARIF DE PRISE EN CHARGE

Tarifification pour l'année 2019

(Le tarif facturé est calculé sur la base du chiffre 26 de la déclaration d'impôts ou en fonction du revenu annuel pour un permis B.)

<input type="checkbox"/> 1	: de 0 à 35'000	Prix /heure de garde: frs 3.40
<input type="checkbox"/> 2	: de 35'001 à 50'000	Prix /heure de garde: frs 4.00
<input type="checkbox"/> 3	: de 50'001 à 65'000	Prix /heure de garde: frs 4.50
<input type="checkbox"/> 4	: de 65'001 à 80'000	Prix /heure de garde: frs 5.20
<input type="checkbox"/> 5	: de 80'001 à 95'000	Prix /heure de garde: frs 5.60
<input type="checkbox"/> 6	: de 95'001 à 110'000	Prix /heure de garde: frs 6.50
<input type="checkbox"/> 7	: de 110'001 à 125'000	Prix /heure de garde: frs 7.-
<input type="checkbox"/> 8	: de 125'001 à 135'000	Prix /heure de garde: frs 8.-

Pour les gardes du dimanche:

Prix /heure de garde + frs 1.00/ heure

Pour les gardes hors commune:

Selon fiche de taxation : minimum frs 6.50

Autres prestations

Kilomètre	Frs 0.70
Déjeuner	Frs 2.-
Dîner moins de 2 ans	Frs 3.50
Dîner plus de 2 ans	Frs 6.-
Dîner scolaire	Frs 7.-
Goûter	Frs 2.-
Souper	Frs 4.-

Frais d'inscription et ouverture de dossier : Frs 30.- pour les familles plaçantes

Cotisation annuelle : Frs 20.- pour les familles plaçantes

Frais de rappel

Un montant de Fr.30.- est dû dès l'introduction d'un commandement de payer pour les frais de dossier. Les frais de mise en poursuite, selon l'office des poursuites compétent, sont à la charge du débiteur.

En fonction de la situation parentale le point de référence diffère.

Situation parentale	Référence
Parents mariés	Chiffre 26 de la taxation fiscale
Famille monoparentale, divorcée ou séparée (statut officiel au 31.12 de l'année précédente)	Chiffre 26 de la taxation fiscale du parent qui détient l'autorité parentale
Les deux parents vivent en concubinage	Cumul des chiffres 26 du père et de la mère de la taxation fiscale
Le parent qui détient l'autorité parentale et avec lequel l'enfant vit est remarié	Chiffre 26 de la taxation fiscale du nouveau ménage.

La taxation doit parvenir au CMSS avant le 1^{er} jour de garde.

Par la suite le tarif appliqué en matière de garde est déterminé individuellement en début de chaque année demandée directement aux communes.

Le tarif est modifié sur la base de la taxation la plus récente. La demande est effectuée par le CMSS pour tous les enfants en cours de placement. De plus, aucun remboursement ne sera opéré de manière rétroactive.

Pour les personnes ne souhaitant pas fournir de justificatifs de taxation ainsi que pour les parents omettant de nous les transmettre, le tarif maximum est appliqué.

Prestations sociales aux parents d'accueil

Les parents d'accueils sont au bénéfice d'une assurance RC collective conclue avec la fédération valaisanne.

Les charges sociales retenues sont : AVS, AI, assurance chômage

Vétroz, le 3 janvier 2019